

# COMMENT LUTTER CONTRE LES NUISANCES SONORES DES « MAQUIS » A OUAGADOUGOU ?

Par Fabrice Zoéwendsaongo OUEDRAOGO



Les « maquis » pullulent à Ouagadougou. Sur un rayon de 3 km, on trouve au moins un débit de boisson. Un tour rapide permet de constater qu'il y a une floraison de « maquis » dans tous les quartiers avec des pics dans les quartiers dits anciens comme les quartiers Dapoya, Gounghin, Dassassogo, Patte d'oie, etc. Ces maquis sont passés maître dans l'art de distiller de la musique qui se caractérise par

des volumes assourdissants. Parfois, les maquis sont si proches que les sonorisations s'entremêlent. Par exemple, dans le quartier Sin Yiiri, 3 maquis, se séparant d'une distance d'environ 400m et dont un est situé juste en face de l'ex-mairie de Bogodogo, font de l'animation musicale avec une sonorisation haut de gamme dont le bruit est audible à deux heures du matin depuis l'échangeur de Ouaga 2000. Sur le boulevard des Tamsoba et l'avenue Charles De Gaulle, on dénombre plus de 10 bistrotts faisant de l'animation musicale la nuit. Certains sont encastrés dans des parcelles d'habitation. Il suffit qu'une voie soit bitumée pour voir apparaître au moins un bistrot jouant de la musique. L'anarchie semble avoir fait place à la réglementation dans ce secteur. Certes, les débits de boisson sont pourvoyeurs d'emplois. Un débit de boisson emploie au moins deux personnes, un gérant et un serveur. Sans compter les activités connexes telles que la grillade, le parking etc. ; Cependant, La question qui se pose est la proximité de ces bistrotts avec les maisons d'habitations et les conséquences du bruit à court, moyen et long terme sur les populations riveraines.

Le bruit peut être défini comme «*tout son non désiré ou toute énergie acoustique susceptible d'altérer le bien être physiologique ou psychologique des gens* » (J. Rabinowitz, La Recherche n°229, février 1991). Le bruit se mesure en décibels (db) et des seuils limites d'émission du bruit ont été établis. Les effets du bruit sur la santé humaine étant souvent irrémédiables, il a été établi des seuils d'émission au-delà desquels la santé de l'homme est jugé menacée. A 60 db, le bruit devient gênant pour l'homme et à 105 db de plus d'une heure, les effets du bruit sont irréversibles. Les nuisances sonores observées à Ouagadougou ne sont pas seulement le fait des maquis. On distingue les bruits

émanant des activités domestiques, industrielles, du transport aérien et terrestre. Particulièrement, les nuisances sonores des avions décollant et atterrissant à l'aéroport international de Ouagadougou sont tellement assourdissants qu'on est obligé d'interrompre la communication pendant un instant, notamment si on habite des quartiers comme Zogona, les 1200 logements, la patte d'oie, etc. Il faut ajouter à cela tous les risques sécuritaires liés à d'hypothétiques crashes d'avions aux alentours de l'aéroport qui risqueraient de faire des hécatombes. Les expressions du bruit les plus connues par les populations sont le bruit de voisinage pouvant provenir soit d'activités domestiques (bricolage, aboiement de chiens) soit de nuisances constituées par les tapages injurieux, les activités familiales de réjouissance (baptême, anniversaire, mariage, etc) susceptibles de troubler la tranquillité d'autrui.

Il n'existe pas de convention spécifique au bruit au niveau international mais des conventions sectorielles qui se préoccupent des nuisances sonores, notamment dans le domaine des transports. C'est le cas de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative aux nuisances sonores provoquées par certains aéronefs. Le Burkina Faso n'a pas de réglementation spécifique sur le bruit. Tout comme la majorité des pays africains, notre pays ne dispose pas d'un code du bruit comme le code de l'eau. C'est la loi n°006-2013/AN portant code de l'environnement au Burkina Faso qui donne les orientations en matière de lutte contre le bruit. L'administration apparaît comme le premier acteur dans la lutte contre les nuisances sonores, spécialement les collectivités territoriales (Article 5). Le ministère chargé de l'environnement devrait être l'acteur central accompagné des autres ministères ayant en charge les questions de santé, du travail et des transports. Au niveau local, les maires devraient disposer de pouvoirs en matière de lutte contre le bruit et de capacités d'intervention. Le public et les associations de protection de l'environnement doivent occuper aussi une place essentielle dans la lutte contre le bruit. La responsabilité revient donc aux pouvoirs publics notamment locaux d'empêcher ou de faire cesser ces nuisances sonores (article 85). La difficulté c'est que certains de ceux qui doivent faire cesser ces nuisances sont parfois propriétaires de ces « maquis ».

L'une des premières solutions envisageable est de réaliser une cartographie du bruit de la capitale. Il s'agit d'un instrument d'évaluation situant l'état de certaines zones soumises aux nuisances ainsi que les évolutions prévisibles. Des institutions comme le Centre National de Recherche Scientifique et Technologique (CNRST) à travers l'Institut des Sciences des Sociétés (INSS) pourraient accompagner le ministère de l'environnement ou la mairie dans cette tâche. Ces cartes permettront d'identifier les zones soumises au bruit, selon son intensité ainsi qu'une estimation des populations qui sont affectées avec les établissements d'enseignement et de santé. En outre, les décrets d'application de la loi n°006-2013/AN portant code de l'environnement au Burkina Faso doivent être pris et un règlement du bruit adopté avec des objectifs précis et des échéanciers précis. Les types d'appareils de sonorisation autorisés doivent être connus du public et des utilisateurs. Pour ce faire, une sensibilisation et une éducation

environnementale s'avère nécessaire. Une police de l'environnement doit être disponible et bien outillée pour le suivi des bistrots. Enfin, il faut un plan de prévention du bruit dans l'environnement. Cet instrument de prévention du bruit dans les zones calmes permet donc de réduire le bruit existant et de prévenir contre son développement.

**Fabrice Zoéwendsaongo OUEDRAOGO**  
**Chargé des opérations, Cadre d'Action des Juristes de l'Environnement**  
**(CAJE/BF)**

[ouedraogo.fabrice@yahoo.fr](mailto:ouedraogo.fabrice@yahoo.fr) ou [cajeburkina@yahoo.fr](mailto:cajeburkina@yahoo.fr)

© Décembre 2014